Ontario

Votre exploitation d'élevage dans le contexte de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

L'exemple d'un élevage de vaches-veaux

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Publication 828F

L'exemple d'un élevage de vaches-veaux : Votre exploitation d'élevage dans le contexte de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

Introduction 2

Partie I : Incidence de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs sur les exploitations agricoles? 3

Partie II : L'exemple d'un élevage de vaches-veaux 13

Partie III : Incidences de la stratégie et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs - Résumé 15

Conclusion 20

Annexes

Introduction 21

A *Exemple de croquis d'unité agricole et des restrictions quant à l'épandage de fumier* 24

B *Exemple de croquis détaillé d'unité agricole* 25

C *Résultats des analyses de sol* 26

D *Exemple d'un plan d'urgence concernant la gestion du fumier* 28

E *Formulaire Déclaration d'unité agricole* 31

F *Formulaire Préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs* 33

G *Formulaire d'approbation de la SGEN et/ou du PGEN* 53

Remerciements 54

Introduction

Le présent document fait partie d'une série de fascicules sur les productions animales qui a pour objet d'informer les agriculteurs sur les répercussions de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, de son règlement et des protocoles qui s'y rattachent. La Loi énonce les exigences en matière de gestion et d'entreposage des éléments nutritifs, y compris du fumier, et de leur épandage sur les terres agricoles en vue de leur assimilation par les cultures.

Pour obtenir des renseignements ou la liste des fascicules de la série, consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca** ou appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300.

Pour de plus amples renseignements sur les lois et les règlements de la province, consultez le site Web dédié aux lois et aux règlements de l'Ontario à l'adresse **www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.** Vous pouvez également vous procurer les formulaires relatifs à la gestion des éléments nutritifs en vous rendant au site **www.gov.on.ca**.

Les renseignements concernant le parc d'engraissement servant d'exemple dans le présent fascicule n'ont aucun rapport avec une exploitation existante et n'ont d'utilité que pour la démonstration.

Abréviations couramment utilisées

La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs a établi des termes nouveaux qui sont aujourd'hui employés couramment, et souvent sous une forme abrégée :

Distance minimale de séparation	DMS
Logiciel de dimensionnement des fosses à fumier	MSTOR
Logiciel de gestion des éléments nutritifs	NMAN
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs	LGEN
Plan de gestion des éléments nutritifs	PGEN
Règlement d'application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs – Dispositions générales	Règl. de l'Ont. 267/03 ou Règlement
Stratégie de gestion des éléments nutritifs	SGEN
Unité nutritive	UN

Les agriculteurs qui projettent de demander un permis pour construire un bâtiment d'élevage ou une installation permanente d'entreposage du fumier, ainsi que les agriculteurs qui ont une grande exploitation d'élevage, doivent se familiariser avec la législation qui a été adoptée récemment pour régir la gestion des éléments nutritifs. Dans le présent fascicule, il sera question de deux documents importants, la *stratégie de gestion des éléments nutritifs* (SGEN) et le *plan de gestion des éléments nutritifs* (PGEN), ainsi que des conditions à remplir pour en obtenir l'approbation. Une SGEN et/ou un PGEN approuvé(s) par la province sont des outils qui aident l'exploitant à tirer pleinement profit des éléments nutritifs qu'il produit sans nuire à l'environnement. L'exploitant peut aussi se servir de la SGEN et/ou du PGEN approuvé(s) lorsqu'il fait une demande de permis de construire à l'égard d'une nouvelle installation d'entreposage des éléments nutritifs ou de l'agrandissement d'une installation existante. La majorité des exigences énoncées dans le Règlement deviennent obligatoires pour les exploitations agricoles à partir du jour où celles-ci sont tenues d'avoir une SGEN et/ou un PGEN.

Unités nutritives et calendrier de mise en conformité

Toutes les exploitations agricoles qui projettent de construire un bâtiment d'élevage ou une installation de stockage de fumier (y compris une fosse en terre) situés à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal ou qui veulent épandre des matières de source non agricole (MSNA) sont soumises dès maintenant à la LGEN. Les exploitations agricoles qui produisent 300 UN ou plus sont également soumises à la Loi. La taille d'une exploitation se mesure au nombre d'unités nutritives (UN) qu'elle produit. Une UN est la quantité de fumier dont la valeur fertilisante est équivalente à la moindre des valeurs suivantes : 43 kg d'azote ou 55 kg de phosphate. La notion d'UN a été créée pour permettre une comparaison équitable entre les différents types d'éléments nutritifs, soit les matières de source agricole, les matières de source non agricole et les engrais commerciaux. Une exploitation agricole est une propriété foncière qui comprend au minimum toutes les terres (biens-fonds a) visées par un même acte notarié et qui répond aux critères énoncés à l'article 5 du Règlement.

Le tableau ci-dessous donne des exemples du nombre d'animaux nécessaires pour produire une unité nutritive (UN). On trouvera la liste complète du nombre d'animaux par UN dans le formulaire Déclaration d'unité agricole a qui est fourni en annexe.

Nombre d'animaux par UN dans les unités agricoles productrices de fumier

Type d'animal	N^{bre} d'animaux par UN
Vaches de boucherie – y compris veaux non sevrés	1,0
Bovins de boucherie finis (12,5 – 17,5 mois)	2,0
Bovins de boucherie semi-finis (7 – 12,5 mois)	3,0
Bovins à l'engrais (7-16 mois)	3,0
Poulets à griller (cycle de 8 semaines)	351
Poulets à griller (cycle de 9 semaines)	300
Poulets à griller (cycle de 10 semaines)	250
Poulets à griller (cycle de 12 semaines)	100
Poulets – Futurs reproducteurs de poulets à griller (poules pondeuses + coqs, provenant du bâtiment de ponte)	300
Poulets – Reproducteurs de poulets à griller (poules pondeuses +coqs, provenant du bâtiment d'élevage)	100
Vaches laitières – En âge de produire, gros gabarit	0,7
Génisses laitières – Gros gabarit	2,0
Veaux laitiers – Gros gabarit	6,0
Chevaux – Gros gabarit	0,7
Chevaux – Gabarit moyen	1,0
Chevaux – Petit gabarit	2,0
Ovins – Élevés pour la viande (brebis et béliers, y compris les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement)	8,0
Ovins – Agneaux à l'engrais	20,0
Ovins – Brebis laitières et béliers (y compris les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement)	6,0
Porcs à l'engrais	6,0
Truies – avec truies taries et verrats (traditionnel)	3,5
Truies – avec truies taries et verrats (SPI)	3,33
Truies – avec porcelets (traditionnel)	3,5
Truies – avec porcelets SPI	3,33
Porcs – Porcelets (non SPI)	20,0
Porcs – Porcelets (SPI)	20,0
Dindons – Mâles > 10,8 kg	76
NOTA : En ce qui concerne les animaux qui ne sont pas mentionnés dans la liste précédente, on peut calculer le nombre d'animaux par unité nutritive en déterminant le nombre d'animaux qui produiront la quantité d'éléments nutritifs dont la valeur fertilisante est équivalente à la moindre des valeurs suivantes, soit 43 kg d'azote ou 55 kg de phosphate en tant qu'éléments nutritifs.	

Stratégie de gestion des éléments nutritifs et Plan de gestion des éléments nutritifs

La nouvelle Loi a pour principal objet d'imposer la préparation d'une SGEN et/ou d'un PGEN.

Une SGEN est le document qui traite de la production, de l'entreposage et de la destination des éléments nutritifs produits dans une unité agricole. Elle consiste essentiellement à indiquer par écrit la quantité de fumier produit, les moyens utilisés pour entreposer le fumier, les personnes à qui ce fumier sera cédé ou les terres sur lesquelles il sera épandu. Les personnes qui sont propriétaires d'une exploitation d'élevage, ou qui en ont le contrôle, seront tenues d'élaborer une SGEN à partir de la date où la LGEN commencera à s'appliquer à leur catégorie d'exploitations.

Dans un PGEN, l'agriculteur décrit en détail comment il épandra les éléments nutritifs qu'il produit (c'est-à-dire le fumier) sur des terres nommément désignées. Le PGEN aide à optimiser les apports d'éléments nutritifs aux cultures et à améliorer la protection des eaux souterraines et de surface.

Toutes les fermes qui produisent 300 UN et plus et qui exploitent des terres situées à moins de 100 mètres d'un puits municipal seront tenues de présenter une SGEN et/ou un PGEN à partir du jour où la LGEN s'appliquera à leur catégorie d'exploitations.

Le PGEN détermine à quel taux et à quelles époques le fumier peut être épandu en fonction de plusieurs facteurs :

- les teneurs existantes du sol en éléments nutritifs, établies par analyse dans un laboratoire accrédité par le MAAARO
- la composition nutritive du fumier établie par analyse ou, à défaut, par des valeurs théoriques
- les cultures qui sont prévues au cours des cinq prochaines années
- les cultures qui ont été produites l'année d'avant
- le type de sol et la pente de chaque champ
- les méthodes de travail du sol
- la méthode et le calendrier des épandages du fumier
- les apports de fumier des trois dernières années
- la proximité par rapport à des eaux de surface, y compris les puits

Préparation de la SGEN et du PGEN

L'agriculteur peut préparer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN, ou il peut demander à un consultant agréé de les préparer pour lui. Toute personne qui élabore une SGEN et/ou un PGEN doit être titulaire d'un certificat délivré par la province.

Élaborer soi-même sa SGEN et/ou son PGEN

Plusieurs outils sont à la disposition de l'agriculteur qui veut préparer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN. Signalons les deux outils suivants :

- Programme NMAN – Ce logiciel conçu par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) contient toutes les formules et tous les calculs nécessaires pour élaborer une SGEN et un PGEN, à l'exception des croquis requis. Le MAAARO offre un cours de formation aux agriculteurs qui désirent préparer une stratégie ou un plan en utilisant le logiciel NMAN.
- Cahier de gestion des éléments nutritifs (Cahier NMAN) – Version sur papier des principaux éléments du programme NMAN. Le MAAARO offre un cours de formation où les producteurs peuvent se familiariser avec les notions théoriques et scientifiques utilisées dans le NMAN et s'initier à l'utilisation du cahier. Le cahier intègre cependant moins de détails, dans certains domaines, que le logiciel.

Pour élaborer une SGEN et/ou un PGEN à soumettre pour approbation, l'agriculteur devra également remplir certains formulaires (p. ex. Déclaration d'unité agricole, Approbation de la stratégie et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs, Certificat d'engagement de l'ingénieur). On peut télécharger ces formulaires à partir du site **www.gov.on.ca**.

Les agriculteurs peuvent choisir d'établir leur SGEN et/ou PGEN à l'aide d'un autre outil informatique; cependant le MAAARO n'offre un soutien technique qu'à ceux qui utilisent le logiciel NMAN.

L'agriculteur qui choisit d'élaborer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN doit au préalable obtenir le certificat suivant :

Titre du certificat	Qui doit l'obtenir	Quand
Certificat de planification pour les exploitations agricoles	Les agriculteurs qui désirent préparer eux-mêmes leur SGEN et/ou PGEN	Avant de soumettre leur SGEN et/ou PGEN

Pour obtenir la liste des cours qu'il faut suivre pour obtenir le certificat, ainsi que les dates et les lieux où ils sont offerts, appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 ou consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

Faire appel à un consultant

Bon nombre d'agriculteurs font appel à un consultant pour préparer leur SGEN et/ou leur PGEN, moyennant des honoraires. Toute personne qui prépare des SGEN et/ou des PGEN pour des tiers doit avoir reçu le certificat délivré par le MAAARO. Pour obtenir la liste des consultants agréés par le MAAARO, appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 ou consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

Le montant des honoraires facturés par le consultant varie selon la complexité de la situation et la superficie des terres visées par la SGEN et/ou le PGEN. Ces documents doivent être mis à jour tous les cinq ans et examinés annuellement.

Si l'un des événements visés aux articles 22 ou 26 du Règlement se produit dans l'exploitation avant la fin de la période de cinq ans, il faut que la SGEN et/ou le PGEN soient mis à jour. S'il se produit des changements mineurs (p. ex., épandage à l'automne plutôt qu'au printemps), il faut les consigner par écrit et rajuster la SGEN et/ou le PGEN pour assurer une utilisation appropriée du fumier.

Quelle que soit la personne qui prépare la SGEN et/ou le PGEN, c'est à l'agriculteur que revient la responsabilité de les mettre en úuvre et de consigner par écrit tous les renseignements sur les activités d'épandage d'éléments nutritifs.

L'agriculteur qui a un projet d'agrandissement ou de modernisation peut avoir à prendre des décisions importantes quant à son plan d'entreprise et à la gestion financière de son exploitation. Il peut se prévaloir d'un programme, appelé Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes, pour obtenir à un coût très modique les services d'experts-conseils en gestion d'entreprise. Ces professionnels compétents et indépendants l'aideront à évaluer la santé financière de son exploitation actuelle, à déterminer les options qui s'offrent à lui et à faire tous les calculs prévisionnels correspondant aux différents scénarios de changement envisagés.

Le programme Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes est fait de trois volets :

Le volet Évaluation de l'exploitation agricole permet à l'agriculteur de recevoir les conseils d'un expert-conseil en gestion d'entreprise agricole pendant plusieurs séances pouvant totaliser cinq jours. L'expert-conseil l'aidera à faire le point sur son exploitation actuelle, à examiner ses options en matière de plan d'entreprise et à établir les projections financières correspondant aux changements et aux options envisagés. Les producteurs qui sont admissibles à ce programme peuvent bénéficier de ce service moyennant des frais modiques de 100 dollars. On peut obtenir la liste des experts-conseils qualifiés offrant ce genre de services dans sa région en communiquant avec les Services canadiens du renouveau en agriculture aux numéros de téléphone qui sont donnés un peu plus bas.

Le deuxième volet, Services spécialisés de planification d'entreprise, s'adresse aux producteurs qui ont besoin d'un plan d'entreprise plus élaboré parce que leur projet suppose une mutation importante de l'exploitation agricole – par exemple un plan d'expansion ou un plan de succession. Aux termes de ce volet du programme, l'agriculteur peut toucher du gouvernement une aide financière pouvant atteindre 50 % des frais, à concurrence de 8 000 dollars, pour payer les honoraires d'un expert-conseil qualifié.

Le troisième volet, Planification et évaluation pour les entreprises de produits à valeur ajoutée, porte sur les études de faisabilité et les plans d'entreprise qui doivent être réalisés avant la création ou l'agrandissement d'une entreprise dont la vocation sera d'ajouter de la valeur à des produits agricoles. Ce programme offre aussi une aide gouvernementale pouvant atteindre 50 % du coût des services de consultation – à hauteur de 10 000 dollars par producteur.

Les producteurs qui veulent se renseigner sur ces services de planification d'entreprise peuvent appeler les Services canadiens du Renouveau en agriculture, sans frais, au 1 866 452-5558. Les producteurs du nord de l'Ontario peuvent appeler sans frais le numéro 1 800 461-6132.

Entrée en vigueur progressive des exigences de la LGEN

Les fermes d'élevage devront se conformer à la LGEN à partir des dates suivantes :

Taille de l'exploitation (en UN)	Date à partir de laquelle l'exploitation est soumise à la LGEN	SGEN ou PGEN
≤5	Non soumise à la LGEN	Non exigé
Exploitation ≥300 UN (existante ou en expansion)	30 septembre 2005	SGEN et PGEN exigés
Exploitation nouvelle ou existante >5 et <300 UN*	31 décembre 2005	SGEN (et PGEN s'il y a lieu)

** Construction de structures pour abriter les animaux de ferme ou stocker le fumier, ou construction d'une fosse en terre*

Les agriculteurs doivent s'y prendre suffisamment à l'avance pour réunir leurs données, élaborer leur SGEN et/ou PGEN, et les faire approuver. Toute erreur contenue dans ces documents peut entraîner leur renvoi à l'agriculteur pour correction ou éclaircissements et donc retarder l'octroi de l'approbation. En outre, certaines municipalités peuvent exiger que les exploitations par ailleurs non visées par le Règlement leur présentent une SGEN et/ou un PGEN. Il est donc important de se renseigner auprès de la municipalité concernant les exigences supplémentaires à respecter.

Permis de construire pour les exploitations visées par la LGEN

La LGEN énonce les critères à respecter pour la construction de nouvelles installations permanentes d'entreposage de fumier. En plus des critères de la LGEN, du Règlement et des protocoles ayant trait à la gestion des éléments nutritifs, il faut, pour obtenir un permis de construire une installation d'entreposage permanente, se conformer aux critères de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment.*

Conception des plans de construction et supervision du chantier par un ingénieur

En vertu du Règlement, une exploitation agricole qui doit se doter d'une SGEN et/ou d'un PGEN est tenue de demander une autorisation lorsqu'elle projette de construire ou d'agrandir des installations permanentes d'entreposage du fumier, que celles-ci soient situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments abritant les animaux. Le Règlement exige qu'un ingénieur dessine les plans de ces installations et supervise les travaux de construction. La seule exception à cette règle concerne les installations d'entreposage de fumier solide dont la surface au sol est inférieure à 600 m^2, dont les murs ont moins de 1,0 m de hauteur, et dont le volume est inférieur à 600 m^3. Pour obtenir un permis de construire une installation permanente d'entreposage de fumier liquide ou une installation permanente d'entreposage de fumier solide, d'une capacité égale ou supérieure à 300 UN et sans plancher de béton, il faut fournir un plan de situation, un rapport d'étude géotechnique et des plans de construction détaillés établis par un ingénieur. Il faudra, durant la construction, qu'un ingénieur supervise les travaux.

Plan de situation

La LGEN impose un éloignement minimal des installations d'entreposage de fumier par rapport à diverses sources d'eau.

Distance minimale entre une installation permanente d'entreposage et :	Distance (metres)
un puits foré à la sondeuse (> 15 m de profondeur)	15
un puits municipal	100
d'autres puits (creusés, forés à la tarière)	30 (90 si l'installation est destinée à entreposer des matières de source non agricole)
une eau de surface	50 (mesurés le long de la voie d'écoulement)
des drains agricoles souterrains	15
des entrées de drains	50 (mesuré le long de la voie d'écoulement)
une plaine inondable	Interdiction de bâtir à l'intérieur de la zone inondable par une crue centennale*

** À moins d'obtenir un permis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature.*

Définition des eaux de surface : étangs naturels, terres humides, lacs, rivières, ruisseaux ou chenaux artificiels où poussent des plantes aquatiques. Les voies d'eau gazonnées servant au contrôle de l'érosion ne sont pas considérées comme des eaux de surface, de même que les étangs artificiels qui ne communiquent pas avec une eau de surface (pour des éclaircissements, consultez les paragraphes 2 (1) et (2) du Règlement).

La distance par rapport à une eau de surface se mesure entre le bord de l'installation d'entreposage et le sommet de la berge qui borde l'eau de surface.

Distance minimale de séparation (DMS II) pour les odeurs

Les formules de DMS établissent à quelles distances minimales des voisins doivent être situés les bâtiments d'élevage et les installations permanentes d'entreposage de fumier. Ces formules ne font pas partie du Règlement sur la gestion des éléments nutritifs, mais de la politique provinciale d'aménagement du territoire. La plupart des municipalités les ont intégrées dans leurs règlements de zonage et elles ne délivrent un permis de construire que si le projet respecte les DMS II. La municipalité peut se charger de calculer les DMS II à partir des renseignements fournis par l'agriculteur.

Caractérisation de site

Un ingénieur ou un géoscientifique doit procéder à la caractérisation du site où il est projeté de construire ou d'agrandir une installation permanente d'entreposage de fumier (liquide ou solide) d'une capacité égale ou supérieure à 300 UN, quand celles-ci ne comportent pas de plancher en béton. Cette étude consiste à déterminer les caractéristiques hydrologiques du sol et la profondeur à laquelle se trouve la nappe phréatique ou la roche-mère. La caractérisation du sol peut être obtenue par l'analyse en laboratoire d'un échantillon de sol, par un essai sur le terrain ou, si le sol est très lourd (possède une texture très fine), par une évaluation visuelle effectuée par un spécialiste. Le résultat de l'étude de caractérisation servira de base à la détermination des paramètres techniques de l'installation permanente d'entreposage de fumier. Le tableau suivant décrit les critères de conception qui s'appliquent selon les circonstances.

	Caractéristiques du sol situé entre le fond de la fosse de stockage et la nappe phréatique ou la roche-mère	**Critères de conception**
1	• 1 m de sol sûr en termes de conductivité hydraulique* ou • 1 m de sol contenant plus de 15 % d'argile	• Le revêtement du fond de la fosse et le renforcement du plancher ne sont pas obligatoires
2	• 0,5 m de sol sûr en termes de conductivité hydraulique* ou • 1 m de sol contenant au moins 10 % d'argile	• Le revêtement du fond de la fosse n'est pas obligatoire, mais le plancher doit être renforcé
3	• 1 m de sol d'origine non remanié ou • 1 m de matériau granulaire compacté	• Le revêtement du fond de la fosse est obligatoire, mais non le renforcement du plancher
4	• 0,5 m de sol d'origine non remanié • 0,5 m de matériau granulaire compacté	• Le revêtement du fond de la fosse et le renforcement du plancher sont obligatoires

**Sol ayant une conductivité hydraulique maximale en milieu saturé de 1 x 10^{-8} mètre par seconde, mesurée en laboratoire; correspond en gros à un sol contenant au moins 20 % d'argile.*

Comme il est coûteux de renforcer le plancher ou d'installer un revêtement, il est préférable de trouver un emplacement présentant des caractéristiques plus favorables.

Plans de construction

Il faut qu'un ingénieur fournisse des plans détaillés pour la construction des installations d'entreposage de fumier (en béton, en acier ou en terre) et des systèmes de transfert de fumier liquide. Les paramètres techniques à respecter sont énoncés dans le Règlement sur la gestion des éléments nutritifs.

Capacité d'entreposage

La LGEN exige que les producteurs de fumier disposent d'une capacité d'entreposage de fumier correspondant, au minimum, au volume de fumier produit en 240 jours. Peuvent entrer dans le calcul de cette capacité minimale :

- la capacité effective des installations d'entreposage (volume total de l'installation moins 0,3 m de franc-bord, et moins le volume cumulatif des précipitations dans le cas des installations à ciel ouvert);
- l'entreposage temporaire de fumier sur le champ (uniquement envisageable avec du fumier solide);
- la capacité d'entreposage située hors du site ou de l'exploitation, si elle est indiquée ou expliquée dans la SGEN et/ou le PGEN.

Le programme MSTOR, qui fait partie du programme NMAN, peut déterminer la capacité d'entreposage requise.

Une capacité d'entreposage inférieure au volume de fumier produit en 240 jours est permise dans un certain nombre de situations décrites dans le règlement (p. ex., SGEN, PGEN, courtier, animaux en stabulation pendant une partie de l'année seulement).

L'agriculteur qui projette d'agrandir son installation d'entreposage a le choix suivant :

- accroître sa capacité juste assez pour atteindre la capacité de 240 jours, ce qui est le minimum exigé par le Règlement;
- construire une grande installation (pouvant contenir plus que le minimum, voire le fumier de toute une année).

Une installation de grande capacité confère plus de latitude, notamment quant aux dates d'épandage, ce qui est appréciable dans les situations suivantes :

- **Automne pluvieux** – Le temps pluvieux limite considérablement les chances de pouvoir épandre. Si, en plus, le printemps suivant est pluvieux, le risque de débordement des fosses s'élève si celles-ci sont juste assez grandes.
- **Sols légers (p. ex. loam sableux)** – Dans ce genre de sols, il peut arriver qu'à cause de l'indice-azote calculé à l'aide du programme NMAN, il soit recommandé de reporter les épandages jusqu'à ce que le sol soit plus frais en automne, de manière à ralentir la transformation de l'ammoniaque en nitrates et donc à réduire le risque de contamination des eaux souterraines. Une capacité de 240 jours risque alors d'être insuffisante.
- **Fosses circulaires** – Au bout du compte, une capacité de stockage supplémentaire peut se révéler moins coûteuse, car les grandes fosses circulaires permettent des économies d'échelle importantes.

On doit mettre en balance les avantages d'une installation de grande contenance et l'investissement supplémentaire qu'implique sa construction.

Systèmes de transfert de fumier

Dans les exploitations assujetties à la LGEN, les canalisations et les raccords utilisés pour vidanger les pré-fosses et envoyer le fumier vers l'installation d'entreposage de longue durée doivent maintenant être munis de joints d'étanchéité.

Facteurs obligeant à restreindre l'épandage de fumier

Plusieurs caractéristiques de terrain peuvent obliger à limiter les épandages sur certains champs. Au voisinage des eaux de surface, des puits creusés ou forés et des puits municipaux, il est obligatoire de respecter des zones tampons, c'est-à-dire de ne pas épandre de fumier sur une certaine largeur.

Zones tampons

Il est obligatoire d'aménager une zone tampon de végétation d'une largeur d'au moins 3 m le long des eaux de surface comme les lacs, les étangs, les fossés et les ruisseaux où poussent des plantes aquatiques. Font exception à cette règle les voies d'eau gazonnées et les fossés en bordure de chemin où l'eau ne circule pas. Sur une autre largeur de 10 m en bordure de la zone tampon de végétation, le fumier devra être injecté ou incorporé dans les 24 heures, sauf si le champ porte une culture vivante ou si au moins 30 % de sa surface est recouverte de résidus de culture.

Puits d'eau

Il est interdit d'épandre du fumier, des matières de source non agricole et des engrais autour des puits d'eau, dans un rayon précis indiqué dans le tableau ci-après :

Type de puits	Matières de source agricole – Distance de retrait	Matières de source non agricole – Distance de retrait	Engrais commercial ou compost – Distance de retrait
Puits municipal	100 m	100 m	100 m
Puits foré à la sondeuse*	15 m	15 m	3 m
Autre type de puits	30 m	90 m	3 m

** On entend par « puits foré à la sondeuse » un puits d'une profondeur minimale de 15 m et doté d'un tubage étanche d'un seul tenant s'enfonçant dans le sol à une profondeur minimale de 6 m. Les puits qui répondent à ces critères sont généralement, mais pas nécessairement, forés à la sondeuse.*

L'exploitante de la ferme, Janice Johnson, gère actuellement un élevage de 75 vaches de boucherie. Elle projette augmenter son troupeau à 160 vaches pour aider sa fille qui désire se lancer en agriculture. Janice possède en propre 80 ha (200 ac) de terre et en loue 20 ha (50 ac). Elle envisage louer 73 ha (180 ac) additionnels pour pouvoir alimenter les animaux qui vont s'ajouter à l'exploitation.

Profil de l'exploitation

Caractéristiques	Exploitation actuelle	Exploitation future
Élevage	• 75 vaches de boucherie plus les veaux non sevrés • Vaches et veaux au pâturage pendant 185 jours • Vaches taries hivernent dans l'étable pendant 180 jours	• 160 vaches de boucherie plus les veaux non sevrés • Vaches et veaux au pâturage pendant 185 jours • Vaches taries hivernent dans l'étable pendant 180 jours
Étables	9 m x 24 m (30 pi x 80 pi)	9 m x 24 m (30 pi x 80 pi)
Superficie de la terre	Possédée en propre : 80 ha (25 ac) En location : 20 ha (50 ac)	En location : 73 ha (180 ac)
Stockage de fumier	12 m x 12 m (40 pi x 40 pi) Plate-forme de béton avec des murs de 1,8 m (6 pi)	12 m x 12 m (40 pi x 40 pi) Plate-forme de béton à trois murs de 1,8 m (6 pi)
Nombre de champs	1 champ de 8 ha (20 ac)	1 champ de 8 ha (20 ac)

- Les superficies seront entièrement consacrées à la production de fourrage, pâturage et foin
- Seulement du fumier sera épandu sur cette ferme
- Le fumier sera épandu tard à l'été/début d'automne

L'exemple d'un élevage de vaches-veaux

Description de la propriété :

Ferme d'origine : Possédée en propre : 80 ha (200 ac)

Nombre de champs	Superficie du champ	Superficie cultivable
1	24 ha (60 ac)	24 ha (60 ac)
2	20 ha (50 ac)	16 ha (40 ac)
3	26 ha (65 ac)	26 ha (65 ac)
Terrain boisé	10 ha (25 ac)	0 ha (0 ac)

Ferme Weber : En location : 20 ha (50 ac)

Nombre de champs	Superficie du champ	Superficie cultivable
1	20 ha (50 ac)	20 ha (50 ac)

Nouvelle ferme : En location : 73 ha (180 ac)

Nombre de champs	Superficie du champ	Superficie cultivable
1	33 ha (82 ac)	32 ha (80 ac)
2	20 ha (50 ac)	20 ha (50 ac)
3	20 ha (50 ac)	20 ha (50 ac)

Culture

Janice compte faire pâturer ses vaches sur la ferme d'origine. Une rotation fourragère sera pratiquée dans tous les champs : mélange de luzerne et de graminées avec sous-semis de céréales.

Applicabilité de la LGEN

La LGEN s'applique à cette exploitation, parce que Janice prévoit construire une nouvelle étable et que l'exploitation va générer plus de 5 UN par année. Si Janice avait résidé dans un comté peu organisé et qu'aucun permis de construire n'aurait été requis pour construire une nouvelle étable ou une installation d'entreposage de fumier, son exploitation aurait quand même été visée par les exigences de la LGEN. En vertu de l'article 11 (4), les exploitations qui ne requièrent pas un permis de construire, mais qui seraient tenues d'en obtenir un si elles étaient situées dans une région qui en exigerait un sont soumises à l'application progressive de la Loi.

Janice doit élaborer une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) pour exposer la quantité de fumier qui sera produite et le mode d'entreposage. Comme sa ferme compte moins de 300 UN et que l'unité agricole n'est pas située à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal, elle n'est donc pas tenue de préparer un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) pour l'épandage du fumier et autres éléments nutritifs.

Type d'animaux	Nombre de têtes par UN	Exploitation actuelle	Après agrandissement
Vaches de boucherie (incluant les veaux non sevrés)	1 tête par UN	Ferme d'origine : 75/1 = 75 UN Total 75 UN	Ferme d'origine : 160/1 = 160 UN Total 160 UN

Préparation de la SGEN et du PGEN

Janice a le choix entre préparer elle-même la SGEN ou faire appel à un consultant en gestion des éléments nutritifs. Si elle décide de la préparer elle-même par souci d'économie, elle devra être accréditée par le MAARO. À cet effet, elle devra suivre une série de cours et soumettre sa SGEN pour révision. Pour en savoir plus sur les exigences de cours et pour connaître la liste des consultants accrédités, Janice peut appeler la ligne d'Information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460.

Fumier - Facteurs à prendre en considérations

Zone de confinement extérieure (ZCE)

Janice doit savoir si la zone extérieure destinée au bétail est une zone de confinement extérieure ou une cour d'exercice. Cela va dépendre de la superficie de la zone et de la densité animale à l'intérieur de la zone.

Janice apprend que la cour peut être définie comme une zone de confinement extérieure et possiblement une zone de confinement extérieure permanente en vertu de la LGEN. Une zone de confinement extérieure est définie comme une enceinte présentant les caractéristiques suivantes :

a) Elle n'a pas de toit, sauf en ce qui concerne le toit décrit au point c)
b) Elle comporte des clôtures, enclos, corrals ou structures similaires
c) Elle peut avoir un abri pour protéger les animaux du vent ou un autre abri muni d'un toit d'une superficie inférieure à 20 m^2 (215 pi^2)
d) Elle est dotée de mangeoires ou d'abreuvoirs permanents ou portatifs
e) Les animaux y sont nourris ou abreuvés
f) Le bétail peut ou non avoir accès à d'autres bâtiments ou structures pour s'y abriter, s'y nourrir ou s'y abreuver

Janice donne les détails suivants à propos de la zone :

1) Le troupeau entier, qui compte 160 têtes (80 dans chaque étable), aura accès à cette zone. Le bétail pourra se déplacer librement de l'étable à poteaux à la cour extérieure.
2) Des mangeoires à balles rondes seront installées dans la cour pour alimenter les vaches. Il y aura également des bols à eau d'installés dans la cour.
3) Aucune structure dotée d'un toit ne sera aménagée dans la cour.

La cour située dans la ferme de Janice satisfait la définition d'une zone de confinement extérieure, mais elle doit maintenant déterminer s'il s'agit d'une ZCE permanente. Une ZCE permanente est soit à haute densité ou à faible densité.

Une ZCE à haute densité est définie comme étant :
a) une zone de confinement extérieure où le bétail y a accès pour une période excédant 200 jours par années et produit plus de 120 UN/ha par année, ou
b) une zone de confinement extérieure où le bétail y a accès pour une période inférieure à 200 jours par année et qui contient un nombre suffisant d'animaux pour produire 300 UN ou plus par année.

Une ZCE à faible densité est définie comme étant une zone de confinement extérieure où le bétail y a accès pour une période excédant 200 jours par année et ne produit pas plus de 120 UN/ha par année.

La ZCE de Janice n'est pas considérée permanente parce que le bétail n'y aura pas accès pendant une période excédant 200 jours par année et que l'unité agricole produit seulement 160 UN.

Entreposage et épandage

Comme le bétail sera au pâturage environ 6 mois (185 jours) par année, Janice a basé ses calculs d'entreposage de fumier sur une période de production de 180 jours au lieu de 240 jours. L'unique fumier qu'elle aura à entreposer et à épandre au champ est celui qui sera généré durant les mois d'hiver quand les animaux seront confinés dans l'étable à poteaux et dans la ZCE. La période d'utilisation de l'étable figure parmi les exemptions du Règlement 267/03 de l'Ontario, tel que modifié, et permet à une exploitation de gérer une période de production inférieure à 240 jours. Cette exemption ne s'applique pas aux exploitations dont la période de production excède 240 jours.

Janice n'a pas de données qui pourraient démontrer combien de fumier l'exploitation actuelle produit. Elle a donc utilisé les données du tableau 3.1 dans le Protocole de gestion des éléments nutritifs pour déterminer que les quantités de fumier accumulé dans l'étable actuelle et dans la nouvelle étable (0,9 m x 9 m x 24 m (3 pi x 30 pi x 80 pi)), plus le fumier entreposé dans les plates-formes de béton existantes et nouvelles (2,4 m x 12 m x 12 m (8 pi X 40 pi x 40 pi)) vont adonner à 180 jours d'entreposage.

Les étables seront curées deux fois par année. Le fumier sera entreposé jusqu'au moment de l'épandage dans la structure à trois murs. Le fumier solide de l'aire d'alimentation extérieure sera gratté périodiquement et entreposé dans les structures d'entreposage. Le fumier pourra être empilé dans les plates-formes de béton entourées de murs jusqu'à une hauteur transversale moyenne ne dépassant pas plus de 0,6 m (2 pi) la hauteur des murs et en évitant tout débordement. Le fumier solide sera épandu une fois par année à la fin de l'été ou au début de l'automne. L'épandage du fumier se fera à l'aide d'un épandeur à décharge arrière. Le PGEN indiquera les détails quant au volume et l'époque précise d'épandage pour chacun des champs.

Analyse de fumier

Des analyses régulières de fumier sont recommandées. Un bon programme d'échantillonnage de sol permet de surveiller les teneurs en éléments nutritifs et de limiter les apports excessifs, afin de maximiser la croissance des plantes. Quand on évalue pour la première fois la fertilité réelle d'un champ, il est conseillé d'effectuer une analyse de sol par 10 ha (25 ac) de terre. Pour les exploitations tenues de préparer un PGEN, les analyses de sol doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le MAAARO. Comme Janice n'est pas tenue de préparer un PGEN, elle n'est pas obligée de soumettre des échantillons de sol à des fins d'analyse. Janice veut toutefois s'assurer d'avoir les meilleurs rendements possibles et choisit de prélever des échantillons de sol. L'annexe C indique les résultats des analyses de sol qui ont été effectuées par un laboratoire pour cette exploitation.

Il est important de vérifier les rendements culturaux effectivement obtenus dans chaque champ, car la quantité de fumier qui peut être épandue dépend partiellement du rendement réel qui y est réalisé. Il est conseillé de maintenir des registres sur la rotation culturale, car différentes cultures entraînent différents taux d'épandage de fumier. Janice compte déterminer le rendement approximatif de ses récoltes de foin et le poids moyen par balle carrée en faisant peser des voitures de foin typiques chez un exploitant de silos à grain.

Restrictions d'épandage

Dans les circonstances actuelles, Janice a une marge de manœuvre pour déterminer les restrictions d'épandage qu'elle désire appliquer sur son exploitation. Comme l'exploitation n'est pas tenue de préparer un PGEN en vertu du Règlement, Janice n'est donc pas obligée de se conformer au Règlement 267/03 de l'Ontario, tel que modifié, quant aux normes d'épandages sur les biens-fonds. Elle désire quand même préparer un PGEN, afin d'utiliser efficacement le fumier produit par son élevage. Même si elle prépare un PGEN, elle n'est pas dans l'obligation d'appliquer les normes d'épandage sur les biens-fonds énoncées dans le Règlement 267/03, tel que modifié. Janice estime que son exploitation va bénéficier de cette pratique de gestion optimale qui consiste à respecter les restrictions d'épandage par rapport aux puits et eaux de surface.

Il y a un puits foré à la sondeuse sur la ferme d'origine à proximité du champ 1. Aucun fumier (ou autre matière de source agricole) ne peut être épandu à moins de 15 m (50 pi) du puits. Dans le cas présent, aucune restriction d'épandage ne s'applique puisque le puits est assez loin du champ.

Quand une ferme est tenue de se doter d'un PGEN, elle doit appliquer les restrictions d'épandage par rapport aux eaux de surface énoncées dans les normes d'épandage sur les biens-fonds. Les restrictions d'épandage sont influencées par les pratiques de gestion avant et après les épandages de fumier. Premièrement, une zone tampon de végétation permanente doit être aménagée sur une largeur d'au moins 3 m (10 pi) à partir de l'eau de surface et les champs qui reçoivent du fumier. Deuxièmement, il doit y avoir une distance de retrait d'au moins 13 m (43 pi) sans épandage de fumier par rapport à un cours d'eau. Cette distance de retrait peut être réduite dans certaines situations. Quand le fumier est enfoui dans les 24 heures suivant l'épandage ou épandu dans une culture en croissance ou dans un champ contenant 30 % de résidus de récolte, la distance de retrait pour l'épandage peut être réduite à un minimum de 3 m (10 pi) de l'eau de surface.

Janice compte épandre du fumier dans ses champs de cultures fourragères établies, elle devra donc maintenir une distance de retrait d'épandage d'au moins 3 m (10 pi) le long du cours d'eau identifié. La bande tampon de végétation est incluse dans la distance de retrait d'épandage. Les restrictions d'épandage visées par ce plan sont indiquées dans l'annexe A.

Plan d'urgence

Même avec la meilleure des planifications, les circonstances peuvent changer et vous obliger à modifier les modes d'entreposage, d'épandage et de manutention du fumier. Un plan d'urgence est primordial pour parer à ces imprévus.

Un exemple de plan d'urgence est présenté à l'annexe D.

Gestion des eaux de ruissellement - Facteurs à prendre en considération

Janice croit que la meilleure façon de gérer les eaux de ruissellement est d'aménager un toit sur les deux structures d'entreposage de 12 m x 12 m (40 pi x 40 pi). Pour les eaux de ruissellement provenant de la ZCE, Janice envisage aménager une voie d'écoulement de végétation permanente. Le Règlement de l'Ontario 267/03, tel que modifié, énonce les options pour gérer les eaux de ruissellement dans les ZCE permanentes et dans les cours d'animaux d'élevage. Étant donné que la ZCE de Janice n'est pas considérée une ZCE permanente, il s'agit donc d'une cour d'animaux d'élevage. Afin d'établir une voie d'écoulement de végétation permanente, le fumier de l'étable doit être géré de façon à contenir une teneur en matière sèche (MS) d'au moins 30 %. À l'aide du programme MSTOR qu'elle a reçu à sa formation, Janice est en mesure de déterminer que la teneur en MS prévue du fumier serait de 30 %, elle peut donc choisir de gérer les eaux de ruissellement en aménageant une voie d'écoulement composé d'une végétation permanente. En plus de la norme de 30 % de MS, la zone de végétation permanente doit réunir les conditions suivantes :

- être pourvue d'une voie d'écoulement mesurant au moins 150 m (492 pi) à partir de l'eau de surface
- être située à au moins 3 m (10 pi) d'un drain agricole souterrain
- être située sur au moins 0,5 m (20 po) de sol
- être située à au moins 100 m (328 pi) d'un puits municipal
- être située à au moins 15 m (50 pi) d'un puits foré à la sondeuse
- être située à au moins 30 m (99 pi) de tout autre puits

Modifications apportées au système de production bovine

L'adoption des modifications au système de production va permettre à Janice de diminuer les superficies de terre requises pour l'épandage de fumier. On peut trouver de plus amples renseignements sur les stratégies nutritionnelles visant à diminuer la production d'éléments nutritifs sur le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca** ou en appelant au 1 877 424-1300.

Exigences municipales

Janice doit maintenant rencontrer l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour discuter des plans de construction. Elle apprend qu'il y a plusieurs conditions à satisfaire pour obtenir un permis de construire :

A. Distances minimales de séparation (DMS)
B. Restrictions concernant le choix de l'emplacement et protection de l'eau de surface
C. Caractérisation du site et protection de l'eau souterraine
D. Plans et supervision du chantier par un ingénieur

A. Distance minimale de séparation (DMS)

Les distances minimales de séparation (DMS) ne sont pas requises par la LGEN. Toutefois, comme dans la plupart des municipalités de l'Ontario, le règlement de zonage municipal oblige à choisir l'emplacement des nouvelles installations selon les formules de calcul des distances minimales de séparation. Les responsables municipaux ont effectué les calculs nécessaires d'après les données que Janice leur a fournies et ont constaté que les distances de séparation sont suffisantes.

Pour satisfaire les exigences de la municipalité, le nouveau bâtiment d'élevage devra être situé à une distance minimale de 174 m (572 pi) de l'habitation voisine la plus proche. Les DMS sont illustrées à l'annexe A.

B. Restrictions concernant le choix de l'emplacement et protection de l'eau de surface

Selon la LGEN, il faut respecter une distance minimale de séparation entre l'installation d'entreposage de fumier et les diverses sources d'eau.

Distance minimale (mètres) entre une installation permanente d'entreposage et :	Distance (metres)
Un puits foré à la sondeuse (voir définition d'un puits foré)	15
Un puits municipal	100
Autre puits (creusé ou foré à la tarière)	30 (90 si l'installation est destinée à entreposer des matières de source non agricole)
Eau de surface	50 (mesuré le long de la voie d'écoulement *)
Drains agricoles souterrains	15
Entrées de drains	15
Plaine inondable	Interdiction de bâtir une installation permanente de stockage d'éléments nutritifs à l'intérieur de la zone inondable par une crue centennale **

** Une voie d'écoulement n'est pas nécessairement en ligne droite. Il s'agit de la distance que le liquide doit parcourir avant d'atteindre l'eau de surface.*

*** À moins qu'un permis n'ait été obtenu en vertu de l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature*

C. Caractérisation du site et protection de l'eau souterraine

La LGEN exige qu'un ingénieur ou un géoscientifique élabore la caractérisation du sol et de la nappe phréatique à proximité ou autour du site où il est proposé de construire ou d'agrandir une structure d'entreposage de fumier solide qui n'a pas un plancher en béton ou quand l'unité agricole possède plus de 300 UN ou quand l'unité agricole augmente sa capacité à plus de 300 UN. Les données de caractérisation vont déterminer les paramètres de construction pour l'installation d'entreposage de fumier.

Comme dans le cas présent, le site d'entreposage proposé comporte un plancher et des murs en béton, aucune caractérisation du site n'est requise.

D. Plans et supervision du chantier par un ingénieur

Pour obtenir son permis de construire, Janice doit fournir une série de plans d'ingénieur. Elle a les deux options suivantes pour obtenir ces plans :

- Option 1 - faire appel à un constructeur qui possède une série de plans d'ingénieur qu'on peut modifier selon les besoins ou
- Option 2 - faire appel à un ingénieur qui pourra élaborer le plan du bâtiment, selon ses concepts, puis engager un contracteur pour construire le bâtiment et la nouvelle structure d'entreposage.

Janice se rend compte que le coût des plans est inclus dans le prix négocié avec le constructeur, elle choisit donc cette option. Indépendamment de l'option que Janice choisit, elle devra assurer que le bâtiment projeté est conforme aux exigences énoncées dans le Protocole de construction et de choix d'emplacement.

Afin de pouvoir construire une nouvelle étable et augmenter son élevage à 160 vaches, Janice doit élaborer une SGEN. Elle désire gérer sa ferme en incluant les pratiques de gestion optimales pour maintenir la qualité de l'eau. Elle a l'intention d'aménager une bande tampon d'une largeur de 3 m (10 pi) à partir du cours d'eau et de s'assurer qu'aucun fumier n'est épandu à moins de 15 m (50 pi) du puits. Elle compte également inclure le contrôle des eaux de ruissellement de la zone de confinement extérieure dans sa SGEN.

Il est important que l'agriculteur comprenne parfaitement sa SGEN et/ou son PGEN pour pouvoir les mettre en oeuvre convenablement et maximiser la valeur agronomique et économique du fumier. Quelle que soit la personne qui prépare la SGEN et/ou le PGEN, c'est à l'exploitant de la ferme qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre le plan et de vérifier toutes les activités visées par le Règlement.

Les annexes contiennent les formulaires qui doivent être joints à une SGEN ou à un PGEN dans une majorité de cas. L'annexe A est un exemple de croquis d'unité agricole et l'annexe C un exemple de croquis de champ. Ces exemples n'illustrent pas cependant la totalité des détails qui peuvent être exigés sur les croquis. Pour avoir la liste complète des éléments à faire figurer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 sur la gestion des éléments nutritifs, dans sa version la plus à jour, et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site Web www.omafra.gov.on.ca. Les tableaux suivants (Croquis d'unité agricole et Croquis de champ) énumèrent les éléments à faire figurer, selon les cas, sur les croquis d'unité agricole et les croquis de champ.

Les listes suivantes indiquent les éléments qui peuvent ou non être exigés sur les croquis d'unité agricole ou de champ. Consultez la version la plus récente du Règlement 267/03 ou les protocoles correspondants pour savoir ce que vous devez inscrire sur vos croquis.

Croquis d'unité agricole

1. Flèche indiquant le nord
2. Identificateur de l'unité agricole
3. Indication précisant que le bien-fonds appartient à l'exploitant, que ce dernier en a le contrôle (location) ou qu'il est visé par une convention d'épandage
4. Noms des routes, limites municipales, voisins et autres caractéristiques de l'endroit
5. Installations de production permanentes, temporaires, projetées
6. Installations et sites d'entreposage permanents, temporaires, projetés
7. Dimensions de toutes les installations et de tous les sites de production et d'entreposage
8. Distances entre les installations et les lignes de lot
9. Emplacement des voies d'écoulement et des obstacles physiques*
10. Emplacement des puits connus (de gaz, de pétrole, d'essai et d'eau)
11. Emplacement des puits municipaux
12. Emplacement des entrées de drains
13. Emplacement des eaux de surface
14. Emplacement des autres terres à usage non agricole

** Le fait d'inclure ces éléments dans le croquis, en plus de ceux qui sont exigés par le Règlement 267/03 tel que modifié peut réduire le délai d'approbation de la demande.*

Croquis de champ

1. Identificateur du champ (voir le formulaire Déclaration d'unité agricole)
2. Délimitation des sections, si le champ comporte plus d'une section
3. Mention sur la présence ou l'absence de drains souterrains
4. Emplacement des entrées de drains*
5. Emplacement des sorties de drains*
6. Emplacement des eaux de surface situées à 150 mètres (492 pi) ou moins du champ*
7. Emplacement des zones à usage non agricole
8. Emplacement des puits municipaux situés à moins de 100 mètres (328 pi) de la limite du champ
9. Si le champ reçoit des matières sèches biologiques (biosolides) : emplacement de tous les autres puits connus situés à moins de 90 mètres (295 pi) de la limite du champ
10. Si le champ reçoit seulement des matières de source agricole : emplacement de tous les autres puits connus situés à moins de 30 mètres (98 pi) de la limite du champ
11. Distances de retrait requises par rapport à tous les puits*
12. Profondeur minimale par rapport aux eaux souterraines
13. Pente maximale soutenue du champ*
14. Pente soutenue maximale de toute partie du champ située à moins de 150 mètres (492 pi) du haut d'une berge d'une eau de surface
15. Distances de retrait requises par rapport à l'eau de surface, déterminées selon les DMS et/ou l'indice-phosphore
16. Emplacement de toutes les zones tampons de végétation permanente*

** Le fait d'inclure ces éléments dans le croquis, en plus des détails exigés aux termes du Règlement 267/03 tel que modifié, peut réduire le délai d'approbation de la demande.*

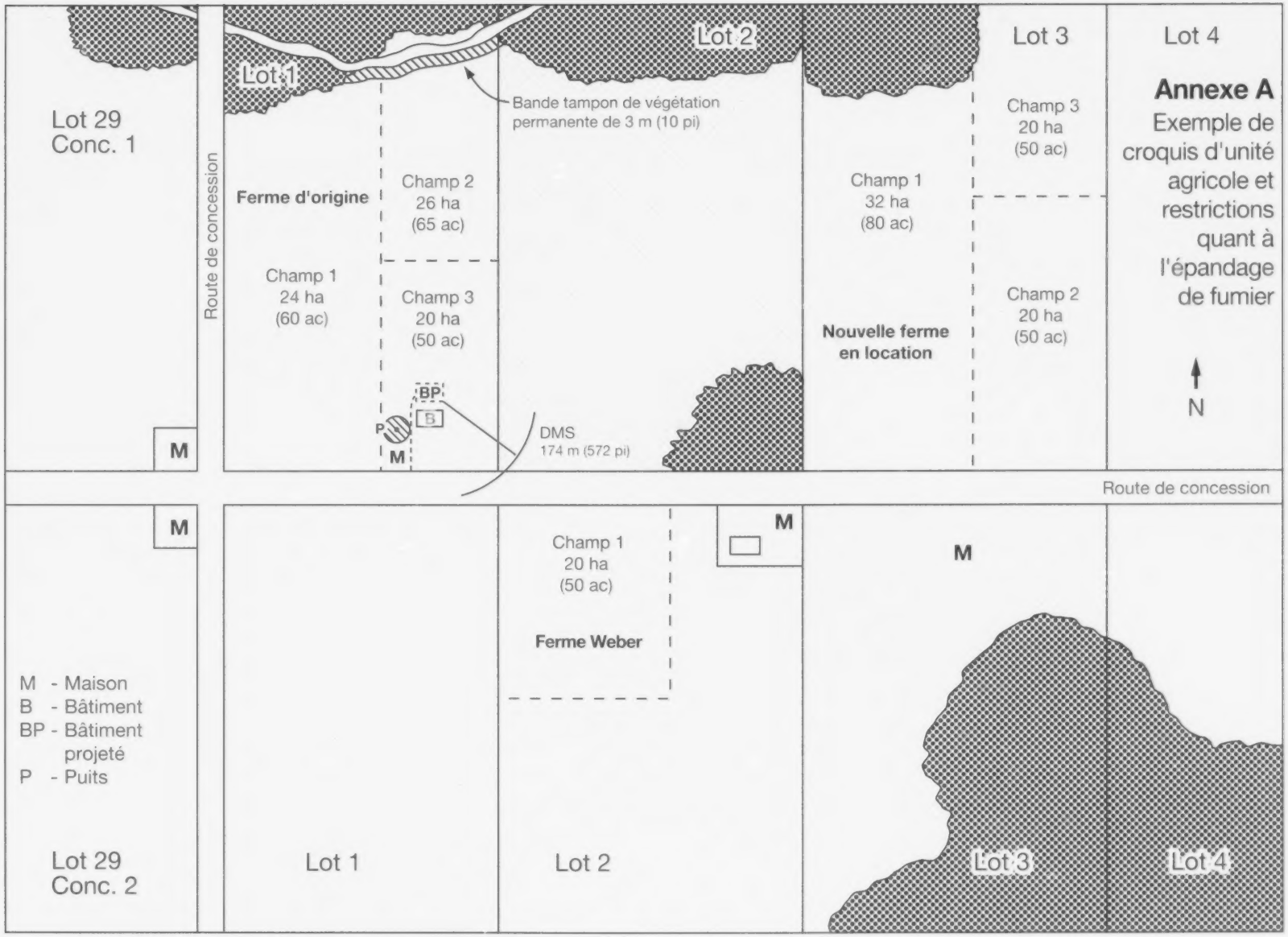

Les annexes A et B sont des exemples de croquis. Ces exemples n'illustrent cependant pas la totalité des détails qui peuvent être exigés pour que les croquis soient approuvés. Pour avoir la liste complète des éléments à faire figurer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 sur la gestion des éléments nutritifs, dans sa version la plus récente, et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont accessibles sur le site Web à www.omafra.gov.on.ca.

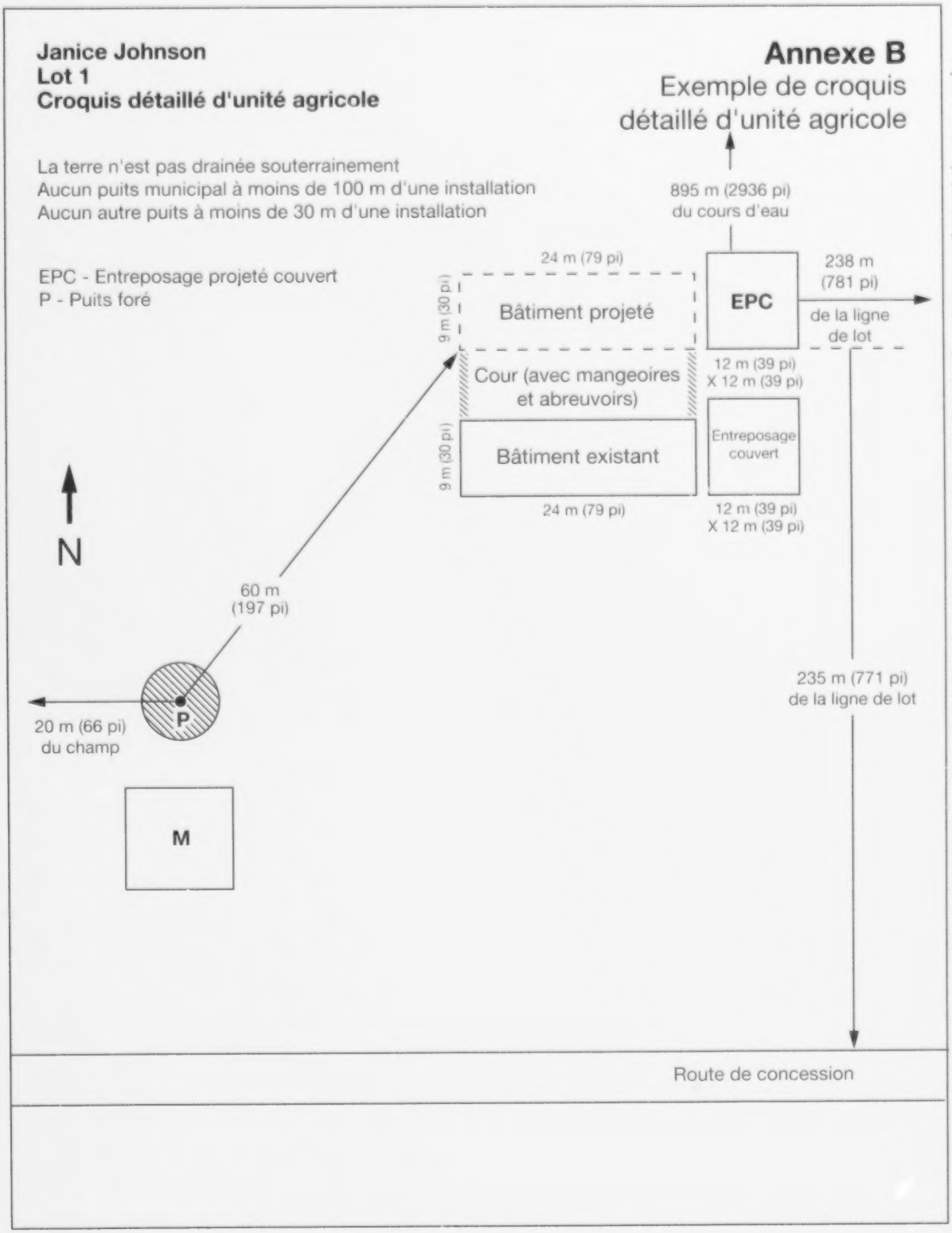

Les annexes A et B sont des exemples de croquis. Ces exemples n'illustrent cependant pas la totalité des détails qui peuvent être exigés pour que les croquis soient approuvés. Pour avoir la liste complète des éléments à faire figurer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 sur la gestion des éléments nutritifs, dans sa version la plus récente, et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont accessibles sur le site Web à www.omafra.gov.on.ca.

Laboratoires XYZ
Services de laboratoire
(Laboratoire accrédité par le MAAARO)

Unité A – 10 rue du Val
LEBOURG, Ontario A0A 0A0

Résultats d'analyses de sol

Date présentée : 20 mai 2006
Résultats remis le : 1er juin 2006

						Essai au $NaHCO_3$				
Client	*Identif. de l'échantillon*	*N° lab*	*pH*	*pH tampon*	*Mat. organique %*	*NO_3-N (ppm)*	*Phosphore (ppm)*	*Potassium (K) (ppm)*	*Magnésium (ppm)*	*Calcium (ppm)*
Johnson	Origine C1	574	7,2		3,3		43	199	112	
Johnson	Origine C1	575	6,8		3,4		47	200	135	
Johnson	Origine C2	576	6,9		3,4		41	202	122	
Johnson	Origine C2	577	7,1		3,4		48	198	132	
Johnson	Origine C3	573	7,2		3,3		43	197	128	
Johnson	Origine C3	579	7,2		3,3		43	199	112	
Johnson	Origine C3	580	6,8		3,4		47	200	135	
Johnson	Nouvelle C1	581	6,9		3,2		21	201	127	
Johnson	Nouvelle C1	582	7,4		2,4		20	178	142	
Johnson	Nouvelle C1	583	7,1		3,0		19	200	147	
Johnson	Nouvelle C1	584	7,2		2,9		22	190	149	

Laboratoires XYZ
Services de laboratoire
(Laboratoire accrédité par le MAAARO)

Unité A – 10 rue du Val
LEBOURG, Ontario A0A 0A0

Résultats d'analyses de sol

Date présentée : 20 mai 2006
Résultats remis le : 1er juin 2006

Client	Identif. de l'échantillon	N° lab	pH	pH tampon	Mat. organique %	Essai au $NaHCO_3$ NO_3-N (ppm)	Phosphore (ppm)	Potassium (K) (ppm)	Magnésium (ppm)	Calcium (ppm)
Johnson	Nouvelle C2	585	7,0		3,1		14	192	130	
Johnson	Nouvelle C2	586	7,0		3,5		26	210	142	
Johnson	Nouvelle C3	587	7,2		3,3		43	199	112	
Johnson	Nouvelle C3	588	6,8		3,4		47	200	135	
Johnson	Weber C1	589	7,2		3,3		18	199	112	
Johnson	Weber C1	590	6,8		3,0		22	200	127	

Annexe D - Exemple d'un plan d'urgence - Ferme Janice Johnson, 2006

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE EN CAS D'URGENCE

Centre d'intervention en cas de déversement	1 800 268-6060
Ministère de l'Environnement (bureau régional)	1 222 333-4444
Opérateur de pelle rétrocaveuse : Excavations Inc.	1 222 333-4444
Opérateur de camion-benne : Dumptrucks Ltd.	1 222 333-4444

Équipement en cas d'urgence sur la ferme

Épandeur à fumier solide • Tracteur • Chargeur à direction à glissement

Ce plan d'urgence énonce diverses mesures à prendre si des circonstances empêchent la mise en application de la Stratégie et/ou du Plan de gestion des éléments nutritifs.

Production d'éléments nutritifs dépassant ce qui est prévu dans la stratégie et/ou le plan de gestion des éléments nutritifs

Si les taux d'épandage des éléments nutritifs prévus dans un plan de gestion des éléments nutritifs ne sont pas déjà à la valeur maximale, on peut examiner le PGEN pour voir s'il est possible d'augmenter le taux d'épandage et, éventuellement, la fréquence des épandages sur certaines terres. Toute modification apportée au PGEN doit être notée dans un registre pour que l'on puisse savoir quelles quantités d'éléments nutritifs ont été effectivement épandues. Dans certains cas, selon la nature des modifications, une mise à jour du PGEN peut devenir nécessaire.

Si les taux d'épandage des éléments nutritifs prévus dans un PGEN sont déjà maximums, l'exploitant doit se préparer à trouver des solutions de rechange pour les éléments nutritifs. Voici certaines possibilités qui s'offrent à lui :

- Trouver un courtier qui prendra les quantités excédentaires d'éléments nutritifs (une convention de courtage serait nécessaire dans ce genre de circonstances)
- Trouver un producteur intermédiaire qui acceptera de prendre les quantités excédentaires (une convention de cession d'éléments nutritifs serait nécessaire dans ce genre de circonstances)
- Acquérir d'autres terres par achat, contrôle (location) ou autres arrangements

Production d'éléments nutritifs excédant la capacité d'entreposage

Dans certains cas, généralement à cause du mauvais temps et de la pluie, la capacité d'entreposage du fumier ne suffit pas pour recevoir tout le fumier produit.

Lorsque cela se produit, la meilleure solution est d'épandre le fumier dans les champs, à la condition toutefois de pouvoir le faire sans causer d'effets néfastes.

Autres options

- Modifier le plan de gestion des éléments nutritifs si les taux d'épandage ne sont pas déjà au maximum et le renouveler si le Règlement l'exige
- Transférer les éléments nutritifs dans une autre installation d'entreposage qui peut les recevoir (il faudra peut-être signer une convention de cession d'éléments nutritifs)
- Demander au courtier s'il peut prendre en charge le fumier excédentaire
- Augmenter la superficie d'épandage en achetant ou en louant des terres, ou en concluant des conventions d'épandage
- Transférer à une autre unité agricole et consigner la transaction dans les dossiers
- Entreposer temporairement le fumier dans le champ
- Entreposer le fumier dans les bâtiments entre deux lots d'élevage pour augmenter la capacité d'entreposage

Entreposage insuffisant ou épandage reporté à cause du mauvais temps ou de défaillances du matériel

Changement touchant l'épandage du fumier

- Lorsque l'épandage ne peut avoir lieu à l'époque prévue, la quantité épandue doit être rajustée en conséquence.
- Le fait de changer la date des épandages ne doit pas aboutir à un dépassement du taux d'épandage maximum annuel ou du taux maximum par épandage.
- Le taux d'épandage doit être conforme à la réglementation.
- Les épandages d'éléments nutritifs qui auront lieu après l'épandage reporté devront également être rajustés ; tout changement doit être consigné dans le PGEN.

Changement de culture

- Lorsqu'on sème une autre culture que celle qui était prévue dans le plan, on doit (si c'est possible) modifier la quantité et la formulation des éléments nutritifs.
- Si on décide de semer une autre culture après avoir épandu les éléments nutritifs, on doit si possible rajuster en conséquence la quantité et la formulation des éléments nutritifs de la culture subséquente.

Changements de composition de l'engrais commercial ou de l'analyse

- Lorsque la composition de l'engrais ou lorsque les teneurs des matières nutritives que l'on épand ont changé par rapport à ce qui a été inscrit dans le PGEN, il faut intégrer les nouvelles données dans le programme NMAN.
- Les épandages d'éléments nutritifs qui seront faits ultérieurement devront tenir compte des changements apportés au PGEN d'origine.

Exploitations agricoles : rejet imprévu d'éléments nutritifs

Ce sont des questions importantes qui doivent être traitées dans le plan d'urgence, car les agriculteurs peuvent être aux prises avec de mauvaises conditions météorologiques. Le plan d'urgence doit décrire le matériel nécessaire, les personnes à contacter et les mesures de sécurité. L'objectif est de réduire au minimum les risques de déversement et que l'exploitant et les employés sachent quelles mesures déployer si un déversement devait malgré tout se produire.

Pour éviter un déversement de fumier :

- Régler l'épandeur en vue d'épandre le fumier au taux indiqué dans le PGEN
- Éviter d'épandre du fumier solide à proximité d'un cours d'eau à une distance inférieure à celle indiquée dans le PGEN
- Éviter d'épandre le fumier sur des pentes raides et éviter d'épandre juste avant une pluie ou sur un sol enneigé
- Ne pas épandre de fumier à moins de 30 m (100 pi) d'un puits creusé ou à moins de 15 m (50 pi) d'un puits foré à la sondeuse

Si un déversement devait se produire

- Rectifier immédiatement la cause du déversement
- Retenir le matériel pour l'empêcher de se répandre hors du site
- Signaler l'incident au Centre d'intervention en cas de déversement
- Nettoyer les lieux et épandre sur un champ le matériau récupéré conformément au plan de gestion des éléments nutritifs, ou le remettre dans la structure d'entreposage
- Réviser les méthodes de manutention du fumier et l'efficacité du plan d'urgence

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de déclaration d'unité agricole

1. Généralités

L'unité agricole, au sens du Règlement 267/03 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (y compris ses modifications), est la base de la stratégie de gestion des éléments nutritifs et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs.

L'unité agricole ne peut être visée que par une stratégie et/ou un plan de gestion des éléments nutritifs.

L'unité agricole doit englober toutes les terres constituant le bien-fonds où les éléments nutritifs sont produits.

L'unité agricole peut comprendre d'autres biens-fonds.

2. Coordonnées de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation

Adresse *(Numéro (« numéro 911 »), rue, route rurale, lot, concession, canton)*

Village/ville	*Province*	*Code postal*
	Ontario	

Téléphone *personnel (avec indicatif régional)*	Téléphone *au travail (avec indicatif régional et, le cas échéant, n° de poste)*
Courriel	Identificateur de l'exploitation *(s'il a déjà été attribué par le ministère)*

3. Déclaration

Je, soussigné(e), exploitant(e) de l'unité agricole, déclare sur l'honneur que les biens-fonds inscrits au tableau 1 ci-après constituent la totalité de l'unité agricole visée par le présent formulaire. Je reconnais que je suis tenu(e) de préparer un plan et/ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs devant porter sur toutes les terres ici désignées.

J'atteste que les informations fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je suis autorisé(e) à signer celui-ci.

Précisez le statut de l'exploitation dont relève l'unité agricole : *(cochez une seule case ☒)*

☐ Société *(prière d'en indiquer le nom ci-dessous)*

☐ Division d'une société *(prière d'en indiquer le nom ci-dessous)*

Nom de la société ***ou*** de la division

☐ Société de personnes *(prière d'inscrire le nom et l'adresse des associés ci-dessous)*

☐ Entreprise à propriétaire unique *(prière d'inscrire le nom et l'adresse du ou de la propriétaire ci-dessous)*

Nom et adresse des associés ***ou*** du (de la) propriétaire

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*
Nom du témoin *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 1 Localisation et désignation des terres faisant partie de l'unité agricole

Donnez à chaque ferme un nom différent qui sera également utilisé dans le plan de gestion des éléments nutritifs de l'unité agricole. ☐ Tel qu'indiqué dans le NMAN

Prière d'indiquer tous les numéros de rôle, de concession et de lot qui ont trait à l'unité agricole.

Nom de la ferme	Numéro de voirie (« n° 911 »)	Numéro de rôle	Administration de palier supérieur *(comté)*	Administration de palier inférieur *(canton)*	Canton géographique *(ancien canton)*	Concession	Lot	Superficie cultivable *(précisez ha ou ac)*	Produit ou reçoit des matières *(cochez la ou les cases ☒)*	Statut *(cochez une case ☒)*
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente

☐ Une liste des terres supplémentaire est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

A. Généralités

Le présent formulaire a été conçu à l'intention des demandeurs qui choisissent de NE PAS utiliser le logiciel NMAN pour préparer la stratégie de gestion des éléments nutritifs qu'ils sont tenus de soumettre à la province d'Ontario. Il est recommandé de le lire intégralement. Une fois rempli et signé, ce formulaire devient un document juridique que le demandeur a certifié exact et complet. Accompagné des pièces jointes requises, il constituera le document appelé stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN). Il vous incombe de vous référer au Règlement de l'Ontario 267/03 dans sa version la plus à jour et de vous y conformer. La liste de contrôle utilisée par l'examinateur des SGEN est un bon outil de référence pour la personne qui remplit le présent formulaire de demande.

- Veuillez conserver dans vos dossiers une copie de la stratégie de gestion des éléments nutritifs (et le cas échéant) du plan de gestion des éléments nutritifs, car les documents que vous soumettez au MAAARO, s'ils sont approuvés par celui-ci, ne vous seront pas renvoyés. Il vous appartient donc de faire une copie des différentes pièces qui constituent votre stratégie de gestion des éléments nutritifs avant de les soumettre.
- Un agent du MAAARO vous appellera s'il s'avère, durant le traitement de votre demande, que vous devez fournir des renseignements supplémentaires.
- À partir de sa date d'approbation, une stratégie est valide pendant 5 ans. Au bout des 5 ans, vous n'aurez pas à soumettre une nouvelle stratégie, mais vous devrez la mettre à jour et la conserver dans vos dossiers de manière à pouvoir la fournir à un inspecteur qui en ferait la demande.

B. Motif de la demande

Veuillez cocher ☒ une des deux cases ci-dessous :

☐ Je soumets la présente SGEN en vue d'en obtenir l'approbation.

☐ Je soumets la présente SGEN dans le cadre des exigences à satisfaire pour obtenir mon accréditation.

C. Renseignements sur l'exploitation agricole

1. Exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation agricole

Adresse

Voir le formulaire de déclaration d'unité agricole (ci-joint)

2. Coordonnées de la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Nom de la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Numéro d'accréditation

Téléphone *(avec indicatif régional)*	Courriel

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 1 Description générale de l'exploitation

Veuillez décrire l'exploitation et fournir notamment les renseignements suivants :

1. La raison pour laquelle la stratégie est soumise en vue de l'approbation (agrandissement de l'exploitation, création d'une exploitation, changements projetés)
2. Le genre d'exploitation et sa taille
3. Une description générale des installations et des pratiques d'élevage (bétail/volailles) qui ont une incidence sur la gestion des éléments nutritifs (par exemple, conduite en bande unique avec vide sanitaire; adjonction d'additifs aux aliments du bétail)
4. Les quantités de matières prescrites produites ou reçues, y com matières de source non agricole (MSNA)
5. Une description générale des pratiques culturales et agronomiques.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 2 Déclaration d'unité agricole

1. Prière de joindre le formulaire de déclaration d'unité agricole.
2. Si l'exploitation est une société, prière de joindre une copie de la première page de ses statuts constitutifs où figure son numéro de constitution en personne morale (« corporation »). Si la société a changé de nom et/ou d'adresse depuis sa constitution en personne morale, veuillez joindre l'annexe A du formulaire « Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle » du MSCE. Ces documents seront utilisés pour vérifier le nom et l'adresse enregistrés.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 3 Croquis de l'unité agricole et du corps de ferme

Carte des biens-fonds de l'unité agricole *(joignez la ou les cartes et identifiez-les clairement)*

(La carte de l'unité agricole peut être une photocopie d'une carte de la région représentant tous les biens-fonds; on peut dessiner la carte par ordinateur ou à la main. Il peut arriver que deux ou plusieurs cartes soient nécessaires pour représenter tous les biens-fonds. Veuillez vous assurer que tous les éléments énumérés ci-dessous sont représentés sur la carte (ou les cartes). Celles-ci doivent être faciles à lire et inclure une flèche montrant le nord).

- Montrez où se situent toutes les terres qui sont désignées dans la déclaration d'unité agricole :
  1. les terres que l'exploitant(e) possède en propre ou dont il ou elle a le contrôle (louées ou affermées) ou qui font partie de l'unité agricole à un autre titre;
  2. les noms des routes et des chemins, les limites du territoire municipal.

Croquis du corps de ferme *(joignez le ou les croquis et identifiez-les clairement)*

(Les croquis de la ferme peuvent être des photos aériennes, des cartes dessinées par ordinateur ou à la main; il faut y représenter les éléments énumérés ci-dessous en les situant sur le croquis ou, selon le cas, il faut écrire sur le croquis que ces éléments n'existent pas sur la ferme. Les croquis doivent être faciles à lire et inclure la flèche montrant le nord.)

- Montrez où se situent les installations de production et d'entreposage d'éléments nutritifs :
  1. les installations de production permanentes, temporaires et projetées;
  2. les installations et sites d'entreposage permanents, temporaires et projetés;
  3. les dimensions de toutes les installations de production et de tous les sites et installations d'entreposage d'éléments nutritifs.
- Éloignement des éléments sensibles ci-dessous par rapport à l'installation permanente de production ou d'entreposage d'éléments nutritifs qui en est la plus proche :
  1. Puits connus (y compris puits de gaz, de pétrole, d'eau, puits d'essai);
  2. Puits municipaux;
  3. Entrées de drains souterrains;
  4. Eau de surface (selon la définition qui en est donnée dans la Partie I du Règlement de l'Ontario 267/03).
- Dans le cas où des installations d'entreposage sont situées à moins de 50 m d'une eau de surface, représentez sur le croquis une voie d'écoulement d'au moins 50 m jusqu'à l'eau de surface ou l'entrée de drain.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 4 Volume de matières prescrites produites annuellement

Veuillez fournir dans les tableaux 4.1 et 4.2 des renseignements détaillés sur les matières prescrites produites et/ou reçues par l'unité agricole. (*Prière d'inclure toutes les matières prescrites qui sont produites dans l'unité agricole et toutes celles que l'unité agricole reçoit de l'extérieur*).

1. Pour calculer le volume total des matières prescrites liquides produites dans l'unité agricole, prière d'inclure tous les fumiers des systèmes de fumier liquides, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement des couloirs de raclage, des aires d'exercice à revêtement dur et des toits.
2. Pour calculer le volume total des matières prescrites solides produites dans l'unité agricole, prière d'inclure la litière supplémentaire ajoutée.
3. Prière d'inclure les eaux de ruissellement et purins des installations d'entreposage de fumier solide.
4. Si vous indiquez pour vos animaux un poids inférieur à celui qui est indiqué dans le tableau 3.1 du protocole de gestion des éléments nutritifs (incorporé par renvoi au Règlement de l'Ontario 267/03), prière de fournir en annexe une explication détaillée complète.
5. Pour calculer les quantités de matières à entreposer :
   a. **Installations nouvelles ou en expansion** – le nombre d'animaux d'élevage déclaré dans le formulaire doit être au minimum égal au nombre déterminé d'après les lignes directrices relatives à la densité d'occupation des bâtiments abritant des animaux (voir le tableau 3.1 du protocole de gestion des éléments nutritifs). Si le nombre déclaré est inférieur à ce nombre, vous devez fournir des documents justificatifs.
   b. **Installations existantes** – le calcul des quantités à entreposer doit être basé sur la densité d'occupation effective de vos bâtiments d'élevage.
   c. Dans tous les cas, vous devez fournir une explication détaillée et complète si vous déclarez un taux d'occupation qui est inférieur au taux maximal théorique de vos bâtiments.
6. Joignez la feuille des calculs détaillés concernant le volume des matières prescrites, après l'avoir clairement identifiée.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 4.1 Description des installations productrices de matières prescrites faisant partie de l'exploitation

Nombre des animaux d'élevage logés dans chaque installation productrice faisant partie de l'exploitation

Pour remplir le tableau ci-après, utilisez les trois (3) catégories d'animaux figurant au Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux, page 17.

Nom de la ferme (tel qu'il figure dans le formulaire Déclaration d'unité agricole)	**Type d'animaux**	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**Nombre d'animaux**	**Nombre d'unités nutritives**	**Numéro du système d'entreposage** *(tiré du tableau 5.1)*	**Volume de matière de source agricole produite annuellement** *(par système d'entreposage)*	**Unités de mesure utilisées** *(pour les volumes de matières de source agricole indiqués ci-contre)*
1.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
2.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
3.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
4.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
5.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
6.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)

☐ Une liste complémentaire des installations productrices est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 4.2 Désignation et provenance des matières prescrites transférées à destination de l'unité agricole

☐ L'unité agricole ne reçoit pas de matière prescrite de l'extérieur; elle produit toutes les matières prescrites *(si c'est le cas, cochez la case ☒)*

Nom du producteur *Identificateur de l'exploitation source de la matière (s'il a été attribué)*	**Numéro de rôle**	**Administration de palier supérieur** *(comté)*	**Administration de palier inférieur** *(canton)*	**Canton géographique** *(ancien canton)*	**Concession**	**Lot**	**Type de matière de source agricole** *(p. ex. fumier de bovins laitiers, solide)*	**Date** *(aaaa/mm/jj)*	**Quantité de matière prescrite reçue** *(précisez l'unité de mesure)*

☐ Une liste complémentaire des matières prescrites transférées à destination de l'unité agricole est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 5 Installations d'entreposage

1. Prière d'indiquer l'emplacement et les dimensions des installations d'entreposage sur le croquis du corps de ferme.
2. Dans le cas des fosses à matières liquides, veillez à assurer un franc-bord d'au minimum 30,5 cm; le franc-bord doit être d'au minimum 15,2 cm dans le cas des installations sans plancher latté (caillebotis) **et** couvertes en permanence.
3. Si la gestion des eaux de ruissellement est nécessaire relativement à une ou plusieurs installations d'entreposage de matières solides, remplissez et joignez la **liste de contrôle pour la gestion des eaux de ruissellement**, que vous pouvez télécharger du site *www.omafra.gov.on.ca* .
4. Si un entreposage temporaire est nécessaire, veuillez remplir et joindre la **liste de contrôle pour les installations d'entreposage temporaire** que vous pouvez télécharger du site *www.omafra.gov.on.ca* .
5. Si vous construisez une nouvelle installation ou si vous agrandissez une installation existante pour entreposer des matières prescrites, veuillez joindre le formulaire **Certificat d'engagement de l'ingénieur**. Ce certificat **n'est pas** requis à l'égard d'une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides qui répond aux **trois** critères suivants : (article 62 du Règlement de l'Ontario 267/03) :
   a. son volume est inférieur à 600 mètres cubes;
   b. sa superficie est inférieure à 600 mètres carrés; ***et***
   c. la hauteur hors terre de ses murs ne dépasse pas 1 mètre.
6. Documentez le nombre de jours d'entreposage offert par chaque installation désignée dans le tableau 5.1.
7. Veuillez joindre les feuilles des calculs des jours d'entreposage, pour chaque système d'entreposage désigné dans les tableaux 4.1 et 5.1, après les avoir clairement identifiées.
8. Si le nombre de jours est inférieur à 240, joignez une description détaillée de la manière dont les matières prescrites seront gérées dans les limites de la capacité de stockage de l'exploitation.
9. Les matières prescrites produites dont il est fait état dans la SGEN doivent être prises en compte dans le PGEN.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 5.1 Description des installations d'entreposage faisant partie de l'unité agricole visée par la présente demande

Nom de l'installation	Installation existante ou projetée *(cochez une case ☒)*	Type d'installation *(cochez une case ☒)*	Dimensions *(indiquez l'unité de mesure – pied ou mètre)*	Installation d'entreposage couverte *(cochez une case ☒)*	Type de matière de source agricole *(cochez une case ☒)*	Numéro du système d'entreposage *(à reporter au tableau 4.1)*	Jours d'entreposage *(par système)*
1.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
2.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
3.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
4.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
5.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
6.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
7.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 6 Teneurs en éléments nutritifs des matières prescrites

Veuillez remplir le tableau 3 à la page suivante et y inscrire notamment les renseignements suivants :

1. Les teneurs en éléments nutritifs (azote ammoniacal, azote kjeldahl total, phosphore total, potassium total et matières sèches totales) des matières prescrites produites ou reçues par l'unité agricole.
2. Si vous inscrivez dans le tableau 3 des valeurs tirées d'une banque de données, le pourcentage de matières sèches doit être compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure qui figurent à l'annexe 1 du protocole de gestion des éléments nutritifs.
3. Si vous inscrivez dans le tableau 3 des valeurs tirées de rapport(s) d'analyse en laboratoire, veuillez joindre une copie de ce(s) rapport(s). S'il y a un écart marqué entre les teneurs indiquées dans le rapport d'analyse et celles de l'annexe 1 du protocole de gestion des éléments nutritifs, veuillez fournir une explication.
4. En cas de fumiers composites, veuillez joindre les calculs détaillés qui ont été effectués pour en déterminer les teneurs en éléments nutritifs et en matière sèche.
5. Prière de joindre tout document utile, par exemple, si vous utilisez des additifs alimentaires, un décanteur ou un digesteur, pour prouver leur emploi et leurs effets sur la composition du fumier.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 6.1 Teneurs en éléments nutritifs des matières prescrites

Matières prescrites *(matières entreposées, ou matières reçues indiquées au tableau 4.2*	**Teneurs en éléments nutritifs**					**Cochez la méthode (☒) utilisée pour déterminer les teneurs en éléments nutritifs**	
	Azote ammoniacal (NH4-N)	**Azote Kjeldahl total (AKT)**	**Phosphore total (P)**	**Potassium total (K)**	**Matières sèches totales (solides totaux)**	**Banque de données** *(cochez une case ☒)*	**Analyse de laboratoire** *(joignez une copie du rapport d'analyse)* *(cochez une case ☒)*
1. *Exemple* : Fumier liquide de génisses (teneurs exprimées en % du poids frais)	700 ppm	1,2 %	0,23 %	1,5 %	1,8 %	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
1.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
2.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
3.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
4.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
5.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
6.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 7 Destination des matières prescrites

Une description détaillée de toutes les matières prescrites produites sur l'unité agricole ou une autre exploitation doit être fournie par écrit. Veuillez remplir le tableau 7.1. Indiquez le pourcentage des matières qui sont épandues sur l'unité agricole et le pourcentage de celles qui sont expédiées à l'extérieur de l'unité agricole, en ce qui concerne chaque système d'entreposage et chaque année de la période visée par la stratégie (cinq ans).

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 7.1 Destination des matières prescrites

Matières prescrites *(matières entreposées, ou matières reçues indiquées au tableau 4.2)*	Année	Source *(cochez une case ☒)*	Type	Quantité *(précisez l'unité de mesure)*	Jours d'entreposage	Destination	
1. *Exemple :* Lisier de porcs à l'engrais, entreposage e	2006	☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole	Porcs à l'engrais	900 000 gallons	240 jours	La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
1.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
2.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
3.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
4.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
5.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
6.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
7.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
8.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 8 Transfert de matières prescrites

1. **En ce qui concerne les transferts de matières prescrites en dehors de l'unité agricole, veuillez fournir les renseignements suivants dans le tableau 8.1 :**
   1. Type de transfert (courtier, transfert à une exploitation assujettie à la LGEN, transfert à une exploitation non assujettie à la LGEN);
   2. Nom du destinataire;
   3. Lieu de destination;
   4. Volume des matières prescrites transférées;
   5. Superficie cultivable disponible pour l'épandage des matières prescrites;
   6. Date des transferts.
2. **Prière de joindre, le cas échéant, les conventions de courtage ou de transfert conformes aux articles 20, 36 et 37 du Règlement de l'Ontario 267/03.**

   Pour vous assurer que votre contrat répond à vos besoins commerciaux en plus des exigences réglementaires, nous vous conseillons de consulter un avocat.

   Les conventions de transfert doivent désigner :
   1. la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle de l'exploitation **d'où** viennent les matières qui seront transférées à l'unité agricole;
   2. la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle de l'exploitation **à destination** de laquelle les matières seront transférées;
   3. le type de matière transférée;
   4. la quantité de matière transférée;
   5. la date prévue du transfert; et
   6. l'identificateur de l'exploitation destinataire et de l'exploitation ou la matière prescrite a été produite, si attribués.

   Les conventions de courtage conclues avec des producteurs de matières doivent désigner :
   1. le type de matière prescrite reçue;
   2. la quantité de matière prescrite reçue;
   3. la date prévue de réception de la matière;
   4. une description de l'exploitation où la matière prescrite a été produite;
   5. l'identificateur de l'exploitation où la matière prescrite a été produite ou de l'unité agricole où l'exploitation exerce ses activités si attribué.

   Le courtier doit conserver le dossier contenant les données ci-dessus pendant quatre ans à compter de la date de réception des matières prescrites.

   Les conventions de courtage conclues avec des destinataires doivent désigner :
   1. le type de matière prescrite à transférer;
   2. la quantité de matière prescrite à transférer;
   3. la date prévue du transfert;
   4. une description de l'exploitation destinataire du transfert;
   5. l'identificateur de l'exploitation destinataire ou de l'unité agricole où l'exploitation exerce ses activités, si attribué.

   Le courtier doit conserver le dossier contenant les données ci-dessus pendant quatre ans à compter de la date du transfert des matières prescrites.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 8.1 Désignation et destinations des transferts de matières prescrites à l'extérieur de l'unité agricole

☐ L'unité agricole n'expédie pas de matière prescrite à l'extérieur; toutes les matières prescrites produites sont épandues sur ses terres *(si c'est le cas, cochez la case ☒)*

Type de transfert *(cochez une case ☒)*	**Nom du destinataire**	**Adresse de voirie (n° 911)**	**Numéro de rôle**	**Administration de palier supérieur** *(comté)*	**Administration de palier inférieur** *(canton)*	**Canton géographique** *(ancien canton)*	**Conc.**	**Lot**	**Tél.** *(avec indicatif régional)*	**Superficie cultivable** *(précisez ha ou ac)*	**Date** *(aaaa/mm/jj)*	**Quantité annuelle de matière de source agricole** *(précisez l'unité de mesure)*
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												

☐ Une liste complémentaire des destinations des matières prescrites est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 9 Plan d'urgence

L'exploitation visée par la présente demande s'est-elle dotée d'un plan d'urgence contenant tous les éléments d'information ci-dessous?

☐ Oui ☐ Non

Le plan d'urgence doit contenir tous les renseignements suivants, en prévision de circonstances imprévues :

1. La liste des noms et des numéros de téléphone des personnes qui sont autorisées à prendre des décisions en urgence au nom de l'exploitation.
2. La conduite à tenir quand la quantité d'éléments nutritifs produits et/ou reçus dépasse la quantité prévue.
3. La conduite à tenir quand les installations d'entreposage sont combles avant la date prévue.
4. La conduite à tenir en cas de rejet imprévu d'éléments nutritifs (p. ex. déversements accidentels, défaillances du matériel ou des installations de stockage, etc.). Le plan d'urgence doit contenir le numéro de téléphone du **Centre d'intervention en cas de déversement du MEO (1 800 268-6060)**, des municipalités locales et des services de secours d'urgence, ainsi que les noms et numéros de téléphone des voisins et des entreprises possédant des engins de terrassement qui doivent être contactés.

   Indiquez ce que vous ferez :

   - pour éviter un déversement
   - pour mettre fin au déversement
   - pour contenir le déversement.
5. La conduite à tenir quand les conditions météorologiques et/ou l'état ou la disponibilité du matériel empêchent de stocker ou d'épandre comme il est prévu.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux

Type d'animaux d'élevage			
Type S	ous-type	Sous-sous-type	N[bre] d'animaux/unité nutritive (UN)
Bovins à viande	Semi-finition (7–12,5 mois)	Stabulation	3
Bovins à viande	Semi-finition (7–12,5 mois)	Semi-stabulation	3
Bovins à viande	Vaches (y compris veaux sous la mère)	Stabulation	1
Bovins à viande	Vaches (y compris veaux sous la mère)	Litière accumulée	1
Bovins à viande	Vaches (y compris veaux sous la mère)	Semi-stabulation	1
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Stabulation	3
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Stabulation, litière profonde	3
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Stabulation, caillebotis intégral	3
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Semi-stabulation	3
Bovins à viande	Finition (12,5–17,5 mois)	Stabulation	2
Poulets/chair	Reproducteurs de relève pour la production de poulets de chair	Au sol	300
Poulets/chair	Reproducteurs de poulets de chair (provenant du poulailler de croissance)	En batteries (cages)	100
Poulets/chair	Reproducteurs de poulets de chair (provenant du poulailler de croissance)	Litière et caillebotis	100
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 8 semaines	351
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 9 semaines	300
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 10 semaines	250
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 12 semaines	199
Poules/œufs	Poulettes de ponte (1 jour – stade ponte)	En batteries (cages)	500
Poules/œufs	Poulettes de ponte (1 jour – stade ponte)	Sur litière	500
Poules/œufs	Pondeuses	Fientes évacuées (quotidiennement) par tapis mobiles ou autre système	150
Poules/œufs	Pondeuses	Fientes évacuées par tapis mobiles et séchées à l'air (quotidiennement)	150
Poules/oeufs	Pondeuses	Fosse profonde sous les oiseaux	150
Poules/œufs	Pondeuses	Liquide – accumulé dans le poulailler	150
Chinchilla F	emelles reproductrices (y compris mâles, sujets de relève, sujets de marché)		320
Bovins laitiers	Veaux gros format		6
Bovins laitiers	Veaux format moyen (taille Guernesey)		7
Bovins laitiers	Veaux petit format (taille Jersey)		8,5
Bovins laitiers	Génisses gros format	Sur litière accumulée	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	En stabulation libre à logettes	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	Litière profonde, accès à l'extérieur	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	Litière profonde, 1 couloir raclé	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	Litière profonde, 2 couloirs raclés	2
Bovins laitiers	Génisses format moyen (taille Guernesey)	Sur litière accumulée	2,4
Bovins laitiers	Génisses format moyen (taille Guernesey)	En stabulation libre à logettes	2,4
Bovins laitiers	Génisses format moyen (taille Guernesey)	Litière profonde, raclage	2,4
Bovins laitiers	Génisses petit format (taille Jersey)	Sur litière accumulée	2,9
Bovins laitiers	Génisses petit format (taille Jersey)	En stabulation libre à logettes	2,9
Bovins laitiers	Génisses petit format (taille Jersey)	Litière profonde, raclage	2,9

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux

Type d'animaux d'élevage			
Type	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**N^{bre} d'animaux/unité nutritive (UN)**
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre, 4 rangées, tête à tête	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre, 4 rangées, dos à dos	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre, 6 rangées	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Litière profonde	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre à logettes, 3 rangées	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Sur sable	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation entravée	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey)	Litière profonde	0,85
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey)	En stabulation libre à logettes	0,85
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey)	En stabulation entravée	0,85
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire –petit format (taille Jersey)	Litière profonde	1
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire – petit format (taille Jersey)	Stabulation libre à logettes	1
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire – petit format (taille Jersey)	En stabulation entravée	1
Cervidés/wapitis	Wapitis adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		2
Cervidés/wapitis	Wapitis à l'engrais		6
Cervidés/wapitis	Hybrides wapiti-cerf commun adultes (y compris faons non sevrés)		4
Cervidés/wapitis	Hybrides wapiti-cerf commun à l'engrais		10
Cervidés/wapitis	Daims adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		13
Cervidés/wapitis	Daims à l'engrais		23
Cervidés/wapitis	Cerfs communs adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		7
Cervidés/wapitis	Cerfs communs à l'engrais		14
Cervidés/wapitis	Cerfs de Virginie adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		11
Cervidés/wapitis	Cerfs de Virginie à l'engrais		21
Canards	Pékin	Reproducteurs	105
Canards	Pékin	À l'engrais	105
Émeus	Adultes (y compris jeunes jusqu'au poids du marché)		12
Renards	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et sujets de marché)		25
Chèvres	Chèvres laitières (y compris jeunes non sevrés)	Stabulation	8
Chèvres	Chevrettes élevées pour le lait	Stabulation	
Chèvres	Chevreaux élevés pour la viande (>20 kg)	Stabulation	
Chèvres	Chèvres adultes de boucherie (y compris jeunes non sevrés)		8

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Annexe F - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux

Type d'animaux d'élevage			
Type	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**N^bre d'animaux/unité nutritive (UN)**
Chevaux	Gros format (y compris poulains non sevrés)	Boxes	0,7
Chevaux	Format moyen (y compris poulains non sevrés)	Boxes	1
Chevaux	Format moyen (y compris poulains non sevrés)	Boxes	2
Visons	Reproductrices (y compris mâles/sujets de relève/visons de marché)		90
Autruches	Adultes (y compris jeunes jusqu'au poids du marché)		4
Lapins	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché)	Cages sur 1 niveau	40
Lapins	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché)	Cages sur 2 niveaux	40
Lapins	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché)	Cages sur 3 niveaux	40
Moutons	Brebis laitières et agneaux à l'engrais	Stabulation	20
Moutons	Brebis laitières et agneaux à l'engrais	Accès à l'extérieur	20
Moutons	Brebis laitières et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève)	Stabulation	6
Moutons	Brebis à viande et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève)	Stabulation	8
Moutons	Brebis à viande et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève)	Accès à l'extérieur	0
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis intégral	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis intégral (distrib. sec/humide)	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Litière accumulée	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis partiel	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis partiel (distrib. sec/humide)	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Fumier solide, raclage	6
Porcs	Cochettes de relève		5
Porcs	Truies (taries) (IA)	Conventionnel	3,64
Porcs	Truies (taries) et verrats	Conventionnel	3,5
Porcs	Truies (taries) et verrats	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	3,33
Porcs	Truies avec portées	Conventionnel	3.5
Porcs	Truies avec portées	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	3,33
Porcs	Truies, verrats, portées	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	3.5
Porcs	Porcelets sevrés	Conventionnel	20
Porcs	Porcelets sevrés	Conventionnel (distributeurs sec/humide)	20
Porcs	Porcelets sevrés	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	20
Porcs	Porcelets sevrés	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	20

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux - suite

Type d'animaux d'élevage			
Type	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**N^{bre} d'animaux/unité nutritive (UN)**
Dindons	Dindons reproducteurs		
Dindons	Dindes/dindons de chair <6,2kg		133
Dindons	Dindes 6,2–10,8 kg		107
Dindons	Dindons >10,8 kg		76
Dindons	Dindes reproductrices, pondeuses		
Dindons	Dindes de relève (0–6 semaines)		267
Veaux	Veaux de grain		6
Veaux	Veaux de lait		6

NOTE :

En ce qui concerne les animaux qui ne figurent pas dans la liste précédente, on peut calculer le nombre d'animaux par unité nutritive en déterminant combien il faut de ces animaux pour obtenir la quantité de fumier contenant l'équivalent de 43 kg d'azote sous forme d'engrais chimique ou, si cette valeur est atteinte en premier, 55 kg de phosphate. Veuillez consulter le personnel du ministère si vous avez besoin d'aide pour faire ce calcul.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario — Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de signature de la stratégie *et/ou* du plan de gestion des éléments nutritifs

1. Coordonnées de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation

Adresse *(numéro (« numéro 911 »), rue, route rurale, lot, concession, canton)*

Ville/Village	*Province*	*Code postal*
	Ontario	

Téléphone *personnel (avec indicatif régional)*	Téléphone *au travail (avec indicatif régional et, le cas échéant, n° de poste)*
Courriel	Identificateur de l'exploitation *(s'il a déjà été attribué par le ministère)*

2. Déclaration de l'exploitant(e)

Je, soussigné(e), exploitant (e) de l'unité agricole, déclare sur l'honneur que :

a. à ma connaissance et sauf circonstances imprévues et non maîtrisables, les renseignements fournis dans la présente demande décrivent fidèlement l'exploitation existante ou projetée pour la période visée par le plan ou la stratégie de gestion des éléments nutritifs.

b. je comprends que, dans le cadre de ses activités d'administration de la loi, le ministère peut transmettre à des agents externes ou au ministère de l'Environnement les renseignements fournis dans la présente demande à des fins d'examen et d'analyse; j'autorise le ministère à transmettre ces renseignements à ses agents externes; j'autorise ces derniers ou le ministère de l'Environnement à collecter ces renseignements qu'ils ont obtenus du ministère

c. je, soussigné(e), exploitant(e) de l'unité agricole, ☐ autorise *OU* ☐ n'autorise pas la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan de gestion des éléments nutritifs à agir en mon nom pour demander l'approbation de la présente demande et à fournir au ministère ou à ses agents les informations nécessaires au traitement de cette demande.

Nom de l'exploitant(e) *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*

3. Déclaration de la personne qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Je, soussigné(e), auteur(e) de la stratégie et/ou du plan, déclare que, sur la foi des renseignements pertinents qui m'ont été fournis en toute honnêteté et sauf circonstances imprévues ou non maîtrisables, la mise en œuvre des recommandations dont il est fait état dans le plan et/ou la stratégie aboutira à des pratiques de gestion acceptables et conformes au règlement et aux protocoles adoptés en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

N° d'accrédit. *(le cas échéant)*

Nom de l'auteur (e) de la stratégie et/ou du plan *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*

4. Présentation de faux renseignements dans la présente demande

L'exploitant(e) qui fournit des renseignements erronés ou trompeurs dans le présent document encourt la révocation des approbations ou des permis dont il ou elle serait déjà titulaire et s'expose aux poursuites prévues par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

La présente demande se compose d'une partie ou de la totalité des pièces suivantes

- Description générale de l'exploitation
- Déclaration d'unité agricole
- Croquis de l'unité agricole
- Description des installations d'entreposage
- Description des installations de production
- Désignation et provenance des matières prescrites reçues par l'unité agricole
- Composition de la matière prescrite
- Destinations de la matière prescrite
- Transferts de la matière prescrite
- Volume de matière prescrite produite annuellement
- Plan d'urgence
- Propriétés des champs
- Croquis des champs
- Échantillons de sol et analyses
- Rotation culturale et rendements
- Pratiques de travail du sol
- Épandages d'engrais commerciaux
- Épandages de matières prescrites
- Bilans agronomiques et bilans après prélèvements de l'azote et du phosphore par les cultures

Avis concernant la collecte des renseignements

Les renseignements personnels fournis dans la présente demande sont collectés en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et des articles 28(1), 29(1) et 29(1.1) ou 30(1) et 30 (1.1) du Règlement de l'Ontario 267/03, pour permettre l'examen, l'approbation, l'application et la vérification de la stratégie ou du plan, et mener des recherches. Le MAARO peut communiquer ces renseignements aux spécialistes externes qu'il consulte relativement à l'examen et à l'approbation du plan ou de la stratégie, de même qu'au ministère de l'Environnement pour les mêmes fins ou pour faire appliquer la loi. Certaines données tirées des stratégies ou des plans approuvés paraîtront dans un fichier public :

1. nom de l'exploitation agricole;
2. nom du propriétaire de l'unité agricole et de l'auteur de chaque stratégie ou plan;
3. désignation des biens-fonds inscrits dans la déclaration de l'unité agricole visée par chaque stratégie ou plan;
4. capacité d'entreposage (en jours) inscrite dans chaque stratégie;
5. proportions des matières épandues sur l'unité agricole visée par chaque stratégie ou plan et des matières envoyées à l'extérieur de l'unité agricole.

Pour toute question sur la collecte de renseignements, s'adresser à : Chef, Unité des approbations, Direction de la gestion des éléments nutritifs, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, 1 Stone Road West, Guelph ON N1G 4Y2. Téléphone : (519) 826-6368.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Remerciements

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à la préparation du présent document en mettant à profit leur expertise et leurs ressources.

Auteurs :
Tom Hamilton et Andrew Jamieson, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Examen technique :
Harold House, Dale McComb et Chris Brown, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Coordonnatrice à la rédaction :
Arlene Robertson et Betty Summerhayes, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Pour obtenir des informations complémentaires :
Pour obtenir la liste des autres publications portant sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et des renseignements sur les cours offerts, on peut se rendre au site Web du ministère à **www.omafra.gov.on.ca** ou en appelant au 1 866 242-4460.

Pour obtenir des renseignements ou des exemplaires du présent fascicule ou d'une autre publication du ministère, on peut composer le 1 888 466-2372 en Ontario ou le (519) 826-7402 (ligne ATS pour les personnes malentendantes) ; on peut aussi adresser un courriel à products@omafra.gov.on.ca ou se rendre au site Web du MAARO à **www.omafra.gov.on.ca**. On peut passer une commande par télécopieur au (519) 826-3633 ou l'envoyer par la poste à l'adresse suivante : Service Ontario, 1 Stone Road West, Guelph ON N1G 4Y2.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

La présente publication traduit l'opinion de ses auteurs et s'appuie sur l'information qui était disponible au moment de sa parution. On y décrit une exploitation agricole et une situation fictives et un plan de gestion des éléments nutritifs qui ne saurait être considéré comme un modèle exact. La publication peut faire l'objet de mises à jour au besoin.

Notes

Notes

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le MAARO :

Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs :
1 866 242-4460

Courriel :
nman@omafra.gov.on.ca

Site Web :
www.omafra.gov.on.ca

ISBN: 1-4249-0784-5
Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006
09-06-2M

Also available in English

Ontario